

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN  
Arrondissement de Haguenau

**MAIRIE DE KINDWILLER**

## **ARRETE MUNICIPAL N° 05/2016**

### **Relatif à la réglementation de la circulation des QUADS, MOTOS, TRIALS, et VELOMOTEURS**

**Monsieur le Maire de KINDWILLER**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-2 et L 22134 ;

**Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L362.1 et suivants ;

**Vu** le Code Rural et notamment l'article D.161.10

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller au respect de l'intérêt public ainsi qu'à la sécurité de la circulation routière ;

**Considérant** que la circulation des véhicules de type quads, motos, trials et vélomoteurs sur les chemins ruraux et d'exploitations, sur les parcelles et chemins privés du ban communal de Kindwiller sont de nature à :

- Détériorer les espaces naturels et les paysages ;
- Détériorer les chemins d'exploitations et les chemins ruraux ;
- Détériorer les cultures et les prairies ;
- Compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;
- Menacer la flore et faire fuir la faune ;

**Considérant** que les espèces animales présentes dans ces espaces sont dérangées par la circulation des véhicules à moteur à certaines périodes de l'année, notamment pendant la période de reproduction de ces espèces ;

**Considérant** que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces chemins et parcelles ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

La circulation des QUADS, MOTOS, TRIALS et VELOMOTEURS est interdite de manière permanente :

- sur les parcelles et chemins privés
- sur les chemins ruraux
- sur les chemins d'exploitation

Relevant des lots de chasse n° 1 et 2 (plan en annexe)

#### **Article 2 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules :

- utilisés à des fins professionnelles d'exploitations ou d'entretien des espaces naturels,
- utilisés pour remplir une mission de service public,
- utilisés par les propriétaires ou leurs ayants droit sur les terrains leur appartenant.



